

Décision n° 2017-0312
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 2 mars 2017
abrogeant l’attribution de ressources en numérotation à
l’opérateur Syllage

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d’attribution des numéros identificateurs d’usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d’attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l’utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d’interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l’utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-1335 en date du 13 décembre 2010 attestant du dépôt par l’opérateur Syllage d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Syllage reçu le 28 février 2017, sollicitant la restitution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 2 mars 2017, les dispositions attribuant à l'opérateur Syllage (Siren : 394 998 215) la liste de ressources en numérotation indiquée dans le tableau ci-dessous sont abrogées.

Type de ressources	Ressources restituées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	32 69	2004-1038	30/11/2004

Article 2. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Syllage et publiée sur le site internet de l'Autorité

Fait à Paris, le 2 mars 2017

Pour le Président et par délégation

Zacharia ALAHYANE

Directeur Internet et Utilisateurs